

**Subject: Safe Access to Social Infrastructure By-law**

**File Number: ACS 2026-EPS-PPD-0002**

**Report to Joint Meeting of Emergency Preparedness and Protective Services  
Committee and Public Works and Infrastructure Committee on 17 April 2026**

**and Council 22 April 2026**

**Submitted on April 8, 2026 by Samantha Montreuil, Interim Manager, Public Policy  
Development Services Branch, Emergency and Protective Services**

**Contact Person: Jerrod Riley, By-law Review Specialist, Public Policy  
Development Services Branch, Emergency and Protective Services**

**ext. 13580, jerrod.riley@ottawa.ca**

**Ward: Citywide**

**Objet : Règlement concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures  
sociales**

**Numéro de dossier : ACS 2026-EPS-PPD-0002**

**Rapport présenté au Comité des services de protection et de préparation aux  
situations d'urgence et du Comité de l'infrastructure et des travaux publics le 17  
avril 2026**

**et au Conseil le 22 avril 2026**

**Soumis le 8 avril 2026 par Samantha Montreuil, gestionnaire par intérim, Services  
d'élaboration des politiques publiques**

**Personne-ressource : Jerrod Riley, spécialiste, Examen des règlements  
municipaux, Services de protection et d'urgence**

**Poste 13580, jerrod.riley@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

## REPORT RECOMMENDATION(S)

**That the Emergency Preparedness and Protective Services Committee and Public Works and Infrastructure Committee recommend that Council approve the Safe Access to Social Infrastructure By-law, as described in this report and in the general form set out in Document 1.**

## RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

**Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et le Comité de l'infrastructure et des travaux publics recommandent au Conseil d'approuver le *Règlement concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales* décrit dans le présent rapport et exposé dans sa forme générale au document 1.**

## EXECUTIVE SUMMARY

In response to Council's direction on the Feasibility Assessment - Vulnerable Social Infrastructure By-law ([ACS2025-EPS-PPD-003](#)), staff have developed a Safe Access to Social Infrastructure By-law ("Safe Access By-law"), attached as Document 1.

The recommended by-law responds to Council's direction and is designed to prioritize safe access to vulnerable social infrastructure while ensuring that measures are proportionate and minimally impair fundamental freedoms, including freedom of expression, assembly, and association. The Safe Access By-law establishes regulations to provide for safe access to and from designated social infrastructure facilities, including places of worship, schools, child care centres, hospitals and community health centres, and residential care facilities such as long-term care homes and congregate care facilities.

New regulations include:

- "Safe access zones" extending 50 metres on public lands from any access point to a designated facility, where demonstrations are prohibited and additional rules prohibit conduct that may impede safe access, as set out in Section 16 of Document 1 and as described on p. 29 of this report
- A targeted and application-based approach, applying protections only to the facilities seeking them without preventing demonstrations at government facilities and diplomatic properties, as described on p. 28

- A time-limited approach that limits the application safe access rules from one-hour before a facility opens until one hour after it closes and causes safe access zones to expire after one year, subject to renewal as described on p. 32
- Exemptions for labour demonstrations as directed by Council and further described on p. 32
- Penalties consistent with other City of Ottawa By-laws, providing for escalating penalties where warranted, as described on p. 33

Exemptions and procedural safeguards are included to ensure that lawful demonstrations and fundamental rights are respected, consistent with Council's direction and evolving legal standards.

Consistent with Council's direction, the recommended by-law was developed following consultation and engagement with impacted communities, including with the Ottawa Police Services Board and the Ottawa Police Service, and reflects consideration of evolving legislation and jurisprudence, as described in the Background section.

### **Consultations and public opinion research**

Staff conducted broad, multi-channel consultations to inform the development of the Safe Access By-law, including public notification via the By-law Review webpage, Engage Ottawa, social media, and direct outreach to approximately 300 individuals and organizations. Participants could provide input online, by email, or by phone.

Consultation included:

- Online engagement: Over 9,100 visits to Engage Ottawa, with 2,600 participants completing questionnaires or polls.
- City-wide polling: Ekos Research Limited conducted a random sample survey showing 76% support for a Safe Access By-law, with 18% opposed ( $\pm 3\%$ , 95% confidence).
- Written submissions and public delegations capturing diverse perspectives.
- Targeted engagement: Meetings with Councillors, community organizations and other impacted groups.

The input was polarized, opponents cited Charter concerns and sufficiency of existing laws, while proponents supported lawful demonstrations with reasonable limits to prevent obstruction, harassment, or intimidation.

Findings guided the by-law's design, including permitted/prohibited activities, eligible infrastructure, exemptions, temporal limits, and administration/enforcement measures. Accessibility, equity, and rights considerations informed safe access zone size and protections for mobility device users and service animals, ensuring that demonstrations can be seen and heard while maintaining safe access.

The Staff conducted broad consultations conducted by Staff are described on p.25 and the consultation results are summarized on p. 38 and detailed in Document 3: Consultation Summary.

Staff further engaged Ekos Research Limited to conduct a city-wide random sample survey to assess public opinion on this issue. The full Ekos report is attached as Document 4.

### **Financial Implications**

During initial implementation and socialization of the by-law, it is difficult to reliably estimate the volume of applications that may be received. The only jurisdiction with a similar by-law is the City of Toronto, where 47 facilities have registered since their by-law came into force on July 2, 2025. As such, staffing and resourcing requirements will be more appropriately assessed over time as demand and operational impacts are better understood.

### **RÉSUMÉ**

En réponse à l'*Étude de faisabilité – Règlement sur les infrastructures sociales vulnérables* ([ACS2025-EPS-PPD-003](#)), le personnel a préparé le *Règlement concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales* (ci-après, le « *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* »), qui est joint aux présentes (document 1).

Le règlement recommandé, qui répond aux directives du Conseil, vise à privilégier l'offre d'un accès sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables tout en assurant des mesures proportionnelles qui limitent le moins possible les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il instaure des règles qui garantiront un accès sécuritaire aux infrastructures sociales désignées, comme les lieux de culte, les écoles, les centres de garde d'enfants, les hôpitaux, les centres de santé communautaires et les établissements de soins pour bénéficiaires internes (ex. : foyers de soins de longue durée et établissements de soins collectifs).

Voici ce que prévoit le nouveau règlement :

- Des « zones d'accès sécuritaire » sur les terrains publics formant un rayon de 50 mètres à partir de tout point d'accès à un établissement désigné, où sont interdits les manifestations et, selon des règles supplémentaires, les comportements pouvant compromettre la sécurité de l'accès, comme il est indiqué à l'article 16 du document 1 et à la p. 29 du présent rapport.
- Une approche ciblée, selon laquelle les mesures de protection ne s'appliqueront qu'aux infrastructures qui les demandent, sans empêcher la tenue de manifestations autour d'installations gouvernementales et sur des propriétés à mission diplomatique, comme il est indiqué à la p. 28.
- Une limitation dans le temps qui circonscrit l'application des règles d'accès sécuritaire à la période commençant une heure avant l'ouverture de l'installation et se terminant une heure après sa fermeture et fait expirer les zones d'accès sécuritaire après un an, sous réserve d'un renouvellement, comme il est indiqué à la p. 32.
- Des exemptions pour les manifestations de travailleuses et travailleurs, à la demande du Conseil, comme il est expliqué à la p. 32.
- Des sanctions qui cadrent avec les autres règlements de la Ville d'Ottawa, dont la gravité ira croissant lorsque nécessaire, comme il est indiqué à la p. 33.

Le règlement prévoit des exemptions et des protections procédurales qui assureront le respect des droits fondamentaux, comme celui de faire des manifestations légales, conformément aux directives du Conseil et suivant l'évolution des normes juridiques.

Comme l'a demandé le Conseil, le règlement recommandé a été formulé après consultation des groupes concernés, comme la Commission de service de police d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa, et tient compte de l'évolution de la législation et de la jurisprudence, comme l'indique la section « Contexte ».

### **Consultations et recherche sur l'opinion du public**

Le personnel a mené de vastes consultations dans différents canaux pour guider l'élaboration du *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*. Il a notamment avisé le public sur la page Web « Examens en cours », sur le site Participons Ottawa et dans les médias sociaux et communiqué directement avec environ 300 personnes et

organismes. Les participantes et participants pouvaient fournir leurs commentaires en ligne, par courriel ou par téléphone.

Voici les différentes méthodes de consultation employées :

- Consultations en ligne : Le site Participons Ottawa a été visité plus de 9 100 fois, et 2 600 personnes ont rempli des questionnaires ou des sondages.
- Sondage à l'échelle de la ville : EKOS Research Associates a sondé un échantillon aléatoire. En tout, 76 % des personnes appuyaient la création d'un règlement sur les zones d'accès sécuritaire, et 18 % s'y opposaient (marge d'erreur de  $\pm 3$  %, et intervalles de confiance de 95 %).
- Observations écrites et prises de parole représentant différents points de vue.
- Consultations ciblées : Entretiens avec les conseillères et conseillers, les organismes communautaires et d'autres groupes concernés.

Les avis allaient d'un extrême à l'autre : les personnes défavorables au règlement invoquaient la Charte et la suffisance des lois existantes, tandis que les personnes favorables appuyaient l'imposition de limites raisonnables aux manifestations légales pour prévenir l'obstruction, le harcèlement et l'intimidation.

Les résultats ont orienté la conception du règlement, comme les activités autorisées et interdites, les infrastructures admissibles, les exemptions, les limites temporelles et les mesures administratives et d'application. Le personnel a tenu compte de considérations liées à l'accessibilité, à l'équité et aux droits pour définir les dimensions de la zone d'accès sécuritaire et les mesures de protection des personnes utilisant des aides à la mobilité et des animaux d'assistance, pour permettre aux manifestations d'être vues et entendues tout en assurant un accès sécuritaire.

Les résultats de ces vastes consultations menées par le personnel sont décrits à la p. 25; ils sont résumés à la p. 38 et présentés en détail dans le document 3 (*Consultations publiques : ce que nous avons appris*).

De plus, le personnel a engagé Ekos Research Associates pour qu'elle sonde un échantillon aléatoire à l'échelle de la ville en vue d'évaluer l'avis du public sur cette question. Le rapport complet de cette firme se trouve ci-joint (document 4).

## Implications financières

Il est difficile d'estimer de manière fiable le nombre de demandes que la Ville pourrait recevoir durant la mise en œuvre et la diffusion initiales du règlement. La seule autre municipalité disposant d'un règlement semblable est la Ville de Toronto, où 47 infrastructures se sont enregistrées depuis l'entrée en vigueur du règlement le 2 juillet 2025. La Ville sera mieux à même de définir les besoins en personnel et en ressources à mesure que la demande et les répercussions opérationnelles se préciseront.

## CONTEXTE

Le présent rapport porte sur l'offre d'un accès sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables. La question a d'abord été soulevée le 30 octobre 2024 dans la motion [n° 2024-45-07](#), où le Conseil demandait au personnel d'évaluer la possibilité d'adopter un règlement visant à protéger les infrastructures sociales vulnérables et de présenter les résultats de cette démarche dans son rapport d'examen du *Règlement sur les événements spéciaux* au premier trimestre de 2025.

L'*Étude de faisabilité – Règlement sur les infrastructures sociales vulnérables* [ACS2025-EPS-PPD-003](#) qui en a découlé a été examinée à une réunion conjointe du Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et du Comité de l'infrastructure et des travaux publics les 15 et 16 mai 2025, et par le Conseil municipal le 28 mai 2025. Lors de cette réunion du Conseil, a été adoptée la recommandation des deux comités de demander au personnel de préparer un règlement sur les infrastructures sociales vulnérables pour la Ville d'Ottawa dans un délai de neuf mois, en tenant compte de ce qui suit :

**Interdiction visant les manifestations nuisibles :** Le règlement interdira les manifestations à l'intérieur d'une distance définie de toute infrastructure sociale vulnérable. Ces infrastructures peuvent comprendre sans limitation les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée et de soins collectifs.

**Zones de protection limitées dans le temps :** Le personnel envisagera d'établir des zones de protection à durée limitée qui ne seront actives que pendant les heures d'ouverture ou certaines périodes à haut risque. La portée du règlement devra être soigneusement définie de manière à réduire au minimum toute atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte, tout en garantissant une protection adéquate par la Charte des personnes vulnérables.

**Distance de protection** : Le personnel évaluera et recommandera une distance de protection appropriée, d'un maximum de 80 mètres, autour des infrastructures sociales vulnérables, et envisagera d'autres moyens de garantir un accès sécuritaire, par exemple la délégation, au personnel ou à d'autres fonctionnaires, du pouvoir d'ériger des barricades et de fermer des routes, selon le cas.

**Application ciblée** : Le règlement comprendra des dispositions empêchant l'application des zones de protection aux manifestations ne ciblant pas spécifiquement les infrastructures sociales vulnérables protégées.

**Exemption des activités syndicales ou internes** : Le règlement exemptera explicitement les manifestations, les grèves, le piquetage et toute autre activité syndicale légale menée dans le cadre d'un conflit ou de négociations de travail, ou d'un autre type de conflit interne mettant en cause les propriétaires ou les occupants d'une infrastructure sociale vulnérable.

**Infrastructures appartenant au gouvernement** : Le règlement ne s'appliquera aux biens du gouvernement que si le bâtiment ou l'installation a pour principale fonction de fournir des soins médicaux, de l'enseignement, des soins de longue durée ou des soins collectifs. Seront explicitement exclus du champ d'application les bâtiments tels que les ambassades, l'hôtel de ville d'Ottawa et le Parlement du Canada, même s'ils comportent des installations d'enseignement, des cliniques ou d'autres services de soins sur place.

**Infractions et sanctions** : Le règlement prévoira des infractions et sanctions appropriées qui concordent avec celles que l'on trouve dans d'autres règlements comparables de la Ville d'Ottawa.

**Approche d'accès sécuritaire** : Le règlement établira une « approche d'accès sécuritaire » qui facilitera un accès libre et sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables tout en garantissant le droit de manifester légalement.

**Consultation et mobilisation** : Dans le cadre du processus d'élaboration du règlement, le personnel mènera des consultations auprès des groupes touchés, y compris les propriétaires et les exploitants d'infrastructures sociales vulnérables, les organismes communautaires, les groupes de défense des droits et le public.

**Collaboration interorganismes** : Le personnel des Services des règlements municipaux et des Services juridiques travaillera, en collaboration avec le

Service de police d'Ottawa et sous la direction de la Commission de service de police d'Ottawa, pour préparer le plan d'application de la Ville, à l'élaboration d'une stratégie d'application conforme à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et aux autres lois fédérales et provinciales applicables.

**Calendrier de rapport :** Le personnel remettra au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence un projet de règlement, un plan de mise en œuvre et une évaluation des ressources requises dans un délai de neuf mois.

**Éventualité d'une loi provinciale ou fédérale :** Si, pendant cette période de neuf mois, le gouvernement provincial ou fédéral adopte une loi relative aux infrastructures vulnérables, la directrice générale ou le directeur général des Services de protection et d'urgence fournira au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence une analyse de cette loi.

Le personnel a également reçu comme consigne de « consulter officiellement la nation hôte, par l'intermédiaire du Cercle de consultation culturelle de la Nation Anishinabe, sur le projet de règlement sur les infrastructures sociales vulnérables et de veiller à ce que les préoccupations soulevées par les Aînés et Aînées et les dirigeantes et dirigeants de la nation hôte, surtout concernant le droit de manifester sur les territoires non cédés, soient attentivement analysées durant la consultation des parties prenantes ».

## Analyse conjoncturelle

La Commission ontarienne des droits de la personne fait le constat suivant : « Depuis quelques années, on assiste en Ontario à une hausse des activités haineuses dirigées contre des personnes et des groupes en raison de leur couleur, ethnicité, race, croyance, sexe ou orientation sexuelle, ou d'un autre motif. »<sup>1</sup>Cette affirmation est corroborée par les données de Statistique Canada sur les crimes haineux signalés à la police au Canada, selon lesquelles ces signalements ont plus que doublé entre 2018 et 2026, 4 777 cas ayant été rapportés en 2023. <sup>2</sup>D'après ces mêmes données, l'Ontario arrive au deuxième rang parmi toutes les provinces, avec 15,6 incidents par tranche de 100 000 habitants. On a rapporté 4 882 incidents en 2024, ce qui représente une hausse de 2 pour cent.<sup>3</sup>

Les données tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada montrent une augmentation, entre 2011 et 2021, de 23 pour cent des accusations pour voies de fait de niveau 2, de 5 pour cent de celles pour harcèlement criminel et de 8 pour cent de celles pour profération de menaces.<sup>4</sup>

La ville d'Ottawa n'échappe pas à cette tendance. En effet, le Service de police d'Ottawa a signalé une hausse d'environ 19 pour cent des crimes haineux entre 2022 et 2024, malgré une baisse de 4 pour cent en 2024. Des études laissent aussi supposer que les crimes haineux sont sous-déclarés : il est donc très probable que la plupart des incidents ne soient pas signalés.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Commission ontarienne des droits de la personne. « **Agir pour sensibiliser la population et combattre la haine en Ontario** » (<https://www.ohrc.on.ca/fr/agir-pour-sensibiliser-la-population-et-combattre-la-haine-en-ontario>), consulté le 10 décembre 2025.

<sup>2</sup> Statistique Canada. « **Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2023** » (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250325/dq250325a-fra.htm>), consulté le 10 décembre 2025.

<sup>3</sup> Statistique Canada. « **Crimes haineux déclarés par la police, nombre d'affaires et taux pour 100 000 habitants, provinces, territoires, régions métropolitaines de recensement et Police militaire des Forces canadiennes** », tableau 35-10-0191-01

([https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510019101&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510019101&request_locale=fr)), consulté le 10 décembre 2025.

<sup>4</sup> Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, **Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Tableau 1 « Crimes déclarés par les services de police urbains et ruraux, certaines infractions, ensemble des provinces, 2021 »** (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2023001/article/00002/tbl/tbl01-fra.htm>), consulté le 10 décembre 2025.

<sup>5</sup> Julian Roberts. *Les crimes motivés par la haine au Canada : Un préjudice disproportionné*, ministère de la Justice ([https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/jus/J3-8-1995-11-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/jus/J3-8-1995-11-fra.pdf)), p. viii, consulté le 10 décembre 2025.

Dans le sondage sur les besoins communautaires que le Service de police d'Ottawa a mené en 2023, 64 pour cent des personnes sondées avaient l'impression que la sécurité communautaire avait diminué au cours des trois années précédentes.<sup>6</sup> Une autre recherche de Statistique Canada, qui cite des études du Centre mondial du pluralisme, indique ce qui suit : « Le sentiment d'insécurité peut avoir des répercussions négatives, tant sur le plan social que sur le plan individuel, puisqu'il entraîne une réduction de la cohésion sociale ou qu'il donne lieu à une moins bonne santé physique ou mentale et à un moins grand bien-être. »<sup>7</sup>

C'est dans ce contexte que la ville d'Ottawa a observé une hausse des manifestations, comme il est expliqué dans la section « Situation à Ottawa ». Même si la plupart des manifestations sont pacifiques et légales, on a signalé à Ottawa et partout au Canada des incidents impliquant des allégations d'actes de haine, de harcèlement et d'autres activités criminelles. Voici certains des événements concernés :

- 2019 : Heure du conte présentée par une drag queen au Centre communautaire Westcliffe (Ottawa)
- 2022 : Manifestations du convoi de la liberté (Ottawa)
- 2023 : Manifestations de membres de la diaspora érythréenne (plusieurs villes canadiennes);
- 2023 : Manifestations à l'ambassade du Sénégal (Ottawa)
- 2023 : Manifestation à l'école élémentaire Broadview (Ottawa)
- 2024 : Manifestations des communautés hindoues et sikhs (Brampton)
- 2024 : Rassemblements propalestiniens (Ottawa)
- 2024 : Manifestation au Centre communautaire juif Soloway (Ottawa)
- 2025-2026 : Manifestations du groupe Canada First (Toronto)

---

<sup>6</sup> Service de police d'Ottawa, 2023. *Community Needs Survey*, (<https://pub-ottawa.escribemeetings.com/filestream.ashx?DocumentId=140903>), consulté le 30 janvier 2026.

<sup>7</sup> Statistique Canada. « **Perceptions à l'égard de la sécurité personnelle parmi les groupes de population désignés comme minorités visibles au Canada pendant la pandémie de COVID-19** » (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00046-fra.htm>), consulté le 30 janvier 2026.

La prévalence croissante de ces incidents de haine et harcèlement lors d'événements publics a amené le gouvernement du Canada à verser 1,5 million de dollars en fonds d'urgence afin de renforcer la sécurité et de compenser une partie de la hausse des primes d'assurance pour les festivals de la Fierté en 2023-2024. Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à instaurer un nouveau plan d'action pour combattre la haine, lequel « comporte[ra] des mesures pour contrer la rhétorique haineuse et créer des communautés plus sûres et plus inclusives ».<sup>8</sup>

Le gouvernement de l'Ontario a aussi annoncé l'offre de 25,5 millions de dollars en subventions « pour faire face à l'augmentation des incidents haineux contre les groupes religieux et minoritaires ». Le communiqué précise qu'« [en] 2021, plus de 1 500 crimes haineux ont été signalés par la police en Ontario ».<sup>9</sup>

Les interventions législatives s'attaquant à la haine, au harcèlement et à d'autres comportements problématiques lors de manifestations sont analysées dans la prochaine section.

Durant les consultations, beaucoup de personnes défavorables ou favorables au règlement ont reconnu que la plupart des manifestations à Ottawa étaient pacifiques, et que les incidents sont généralement causés par des personnes qui participent à ces événements dans le but de provoquer des conflits. Les personnes en faveur d'un règlement ont fait remarquer qu'il fallait souvent traverser la foule de manifestantes et manifestants pour accéder à l'infrastructure sociale, sans savoir si on va tomber sur ces individus ou être victime de violence.

Vu la hausse générale des incidents de haine et de harcèlement à Ottawa et ailleurs au Canada et dans le monde, les personnes qui utilisent des infrastructures sociales ont indiqué que de plus en plus de membres de leur communauté s'abstiennent d'y aller durant des manifestations. Cette situation les empêche d'obtenir l'éducation, les soins de santé et les services sociaux essentiels à leur bien-être et de participer pleinement à la vie communautaire, ce qui est particulièrement dommageable pour les groupes en

---

<sup>8</sup> Gouvernement du Canada. « **La ministre Marci Ien annonce un fonds d'urgence pour la sécurité pour appuyer les organismes de la Fierté qui sont confrontés à une augmentation des gestes haineux** » (<https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/nouvelles/2023/06/la-ministre-marci-ien-annonce-un-fonds-durgence-pour-la-securite-pour-appuyer-les-organismes-de-la-fierte-qui-sont-confrontes-a-une-augmentation-de.html>), consulté le 6 juin 2023.

quête d'équité et les communautés religieuses. Le règlement proposé vise à offrir à la population un accès libre aux établissements désignés et à éviter que des personnes soient empêchées de profiter d'infrastructures, de programmes et de services sociaux, tout en continuant de permettre les manifestations à une distance où elles seront audibles et visibles depuis l'installation. Durant les consultations, le personnel a été mis au courant d'un incident particulièrement dangereux qui s'est produit à la manifestation au Centre communautaire juif Soloway : des manifestantes et manifestants ont encerclé un véhicule essayant de quitter le stationnement. La voiture a fait une embardée en direction des manifestants. Selon certains, la personne au volant aurait été prise de panique, mais d'autres affirment qu'elle a volontairement tenté de pousser les manifestantes et manifestants hors de son chemin. Ce genre de conflit explosif est dangereux pour toutes les personnes présentes. La zone d'accès sécuritaire recommandée servirait aussi à créer une zone tampon entre les manifestantes et manifestants et les personnes utilisant l'infrastructure, afin de prévenir ce type de confrontation et de conflit directs.

### **Considérations juridiques**

La mise au point d'un règlement sur l'accès sécuritaire doit se faire à la lumière des lois existantes et des initiatives législatives en cours, comme expliqué dans cette section.

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

L'adoption d'un règlement municipal sur les zones d'accès sécuritaire risque de faire l'objet de contestations, car celui limiterait la tenue de manifestations dans certains secteurs de la ville. Il pourrait être considéré comme une atteinte déraisonnable à la liberté d'expression et de réunion pacifique garantie par la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la Charte). Selon l'article 1 de la Charte, toute mesure gouvernementale, comme une politique ou un règlement municipaux, qui vise à restreindre ou limiter une liberté ou un droit fondamental garantis par la Charte, ou à empiéter sur cette liberté ou ce droit, n'est acceptable que dans des limites raisonnables, prescrites par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Pour atténuer ce risque, le personnel a collaboré étroitement avec les Services juridiques et un service-conseil juridique externe pour s'assurer que la réglementation projetée remplirait des fonctions importantes pour la municipalité, serait proportionnelle et entraverait le moins possible la liberté d'expression, comme l'exige l'article 1 de la Charte.

L'article 2 de la Charte prévoit ce qui suit : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; et d) liberté d'association. » Le ministère de la Justice Canada l'explique ainsi : « Ces libertés sont énoncées dans la Charte afin de garantir aux Canadiens la liberté de concevoir et d'exprimer des idées, de se réunir avec d'autres pour en discuter et de les diffuser. Ces activités sont en fait les principales formes de libertés individuelles. Elles sont également importantes pour la réussite d'une société démocratique comme celle du Canada. Dans une démocratie, les gens doivent être libres de parler des questions de politique publique, de critiquer leur gouvernement et de proposer des solutions aux problèmes sociaux. »<sup>10</sup> Il ne s'agit toutefois pas de droits absolus, et les autorités publiques, y compris les municipalités, peuvent raisonnablement les limiter lorsque l'enjeu est important, par exemple pour garantir la santé, le bien-être et la sécurité du public. Selon l'article 1 de la Charte, toute mesure gouvernementale, comme une politique ou un règlement municipaux, qui vise à restreindre ou limiter une liberté ou un droit fondamental garantis par la Charte, ou à empiéter sur cette liberté ou ce droit, n'est acceptable que dans des limites raisonnables, prescrites par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Au Canada, des règlements municipaux visant à encadrer ou à interdire certaines activités (p. ex., interdire les bagarres publiques ou régir les heures d'ouverture de certaines catégories d'entreprises) ont été contestés parce qu'ils empiétaient présumément sur la compétence constitutionnelle du Parlement fédéral en matière de droit criminel. Or, il a généralement été déterminé que ce n'était pas le cas quand le règlement pouvait être lié à une rubrique de compétence provinciale en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'une autre loi.

Le pouvoir réglementaire des municipalités émane des lois provinciales, et vise essentiellement des questions administratives, civiles et liées à la propriété. En Ontario, il est établi par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (entre autres). On y énonce, au point 4 du paragraphe 10(2), qu'une municipalité peut adopter des règlements pour assurer « la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ». Toutefois, ce pouvoir est limité par les pouvoirs délégués constitutionnellement à la province et par les lois adoptées par l'Assemblée législative.

---

<sup>10</sup> Ministère de la Justice. **Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés** (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-protoges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>), consulté le 30 janvier 2026.

### Code criminel

Le [Code criminel \(L.R.C. \(1985\), ch. C-46\)](#) contient diverses dispositions qui donnent le pouvoir à la police d'intervenir face à certains comportements courants lors de manifestations.<sup>11</sup> Voici quelques exemples :

- L'[article 31](#) (« Arrestation pour violation de la paix ») autorise une agente ou un agent de police à arrêter toute personne qu'elle ou il trouve en train de commettre une violation de la paix. Elle ou il peut aussi arrêter une personne si elle ou il croit, pour des motifs raisonnables, que celle-ci est sur le point de prendre part à cette violation ou de la renouveler.
- L'[article 63](#) (« Attroupement illégal ») définit un attroupement illégal comme la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, qu'ils vont troubler la paix ou inciter d'autres personnes à le faire.
- L'[article 64](#) (« Émeute ») définit une émeute comme un rassemblement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement.
- Selon l'[article 175](#) (« Troubler la paix, etc. »), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque n'étant pas dans une maison d'habitation qui fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit ou flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent.
- Le [paragraphe 176\(1\)](#) (« Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence ») prévoit ceci : « Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
  - a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un officiant dans la célébration d'un service religieux ou spirituel ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction;

---

<sup>11</sup> L'honorable Paul S. Rouleau, commissaire. *Rapport de l'Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022, volume 1 : Aperçu*, février 2023, p. [25](#).

b) sachant qu'un officiant est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir :

(i) ou bien se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui,

(ii) ou bien l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte. »

- Le [paragraphe 176\(2\)](#), quant à lui, prévoit ceci : « Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance. »
- Selon l'[article 180](#) (« Nuisance publique »), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une nuisance publique, et par là, selon le cas, met en danger la sécurité ou la santé du public ou cause une lésion physique à quelqu'un. Commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là, selon le cas, met en danger la sécurité, la santé ou la propriété du public, ou nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à l'ensemble de la population canadienne.
- D'après l'[article 264.1](#) (« Proférer des menaces »), commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace. Il peut s'agir de menaces de causer la mort ou des lésions corporelles ou d'endommager des biens.
- Selon le [paragraphe 319\(1\)](#) (« Incitation publique à la haine »), commet une infraction quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix. Il s'agit d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans, ou d'une infraction punissable d'une peine moindre sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le [paragraphe 423\(1\)](#) (« Intimidation ») liste différents comportements, comme le recours à la violence ou la profération de menaces, qui constituent des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire lorsqu'ils sont faits « injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire ».

« 423.2 (1) Commet une infraction quiconque agit de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur :

- (a) soit chez une personne en vue de lui nuire dans l'obtention de services de santé fournis par un professionnel de la santé;
- (b) soit chez un professionnel de la santé en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;
- (c) soit chez une personne dont les fonctions consistent à appuyer un professionnel de la santé dans l'exercice de ses attributions en vue de lui nuire dans l'exercice de ces fonctions.

### *Empêcher ou gêner l'accès*

- (2) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, empêche ou gêne intentionnellement l'accès légitime par autrui à un endroit où des services de santé sont offerts par un professionnel de la santé. »
- Selon l'[alinéa 430\(1\)c](#) (« Méfait »), commet un méfait quiconque volontairement « empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ». Le paragraphe 430(4.1) précise que quiconque commet un méfait lié à un bien religieux<sup>12</sup> ou à un établissement d'enseignement,<sup>13</sup> si le méfait est motivé par « des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique », est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans et d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### Projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine

Le [projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine](#) du gouvernement fédéral est une réponse à la hausse des crimes haineux et des incidents motivés par la haine rapportés à la police, qui ciblent principalement les personnes racisées et des groupes ethniques et religieux.<sup>14</sup> Il n'instaurera aucune forme de zone d'accès sécuritaire. Par contre, il modifiera le *Code criminel* de manière à créer quatre nouvelles infractions criminelles :

- 1) une infraction d'intimidation liée à l'interdiction de provoquer un état de peur pour dissuader autrui d'accéder à des institutions religieuses ou culturelles ou à d'autres endroits donnés;
- 2) une infraction rattachée au fait d'empêcher ou de gêner intentionnellement l'accès légitime d'autrui à des endroits visés;

<sup>12</sup> « [T]out ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière. » (voir l'alinéa 4.101a))

<sup>13</sup> « [T]out ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un groupe identifiable, au sens du paragraphe 318(4), comme établissement d'enseignement — notamment une école, une garderie, un collège ou une université —, ou d'un objet lié à un établissement d'enseignement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés. » (voir l'alinéa 4.101b))

<sup>14</sup> Selon le ministère de la Justice, la plupart des crimes haineux liés à la religion déclarés à la police ciblaient les personnes juives (60 %) et musulmanes (17 %) (voir *Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à lutter contre les crimes haineux, l'intimidation et les entraves*, 19 septembre 2025, communiqué en ligne, [ministère de la Justice](#)).

- 3) une infraction catégorisée comme crime haineux pour dénoncer plus explicitement les crimes motivés par la haine;
- 4) une infraction rattachée au fait de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles haineux ou terroristes, comme la croix gammée nazie, qui sont utilisés ou liés à une entité listée<sup>15</sup> ou tout symbole semblable.

Par ailleurs, le projet de loi C-9 intégrera aussi dans le *Code criminel* la définition suivante :

**haine** Émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie.

La lettre du projet de loi, même s'il n'a pas encore été adopté, et le processus législatif s'avèrent éclairants :

1. Sont indiqués dans le projet de loi les types de comportements susceptibles d'être considérés comme criminels.
2. Le procureur général a déclaré qu'au-delà du projet de loi C-9, les municipalités ont un rôle à jouer dans la réglementation des activités se déroulant sur des terrains publics, y compris ceux qui sont contigus à des infrastructures sociales.
3. Les débats entourant ce projet de loi témoignent de la difficulté de réglementer les activités expressives sous le régime de la Charte.

#### *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*

L'article 8 du [Règlement de l'Ontario 392/23 \(Services policiers convenables et efficaces \[dispositions générales\]\)](#) (politique Grands événements), pris en application de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1](#), confère aux cheffes et chefs de police la responsabilité de mettre en place des « procédures à l'égard des interventions policières menées dans le cadre des protestations, de manifestations et d'occupations de lieux », en tenant soigneusement compte des libertés civiles et des valeurs communautaires. En collaboration avec la Commission de service de police d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa, le personnel municipal travaillera à élaborer une stratégie d'application conforme à la *Loi*

---

<sup>15</sup> Voir le [paragraphe 83.01\(1\)](#) du *Code criminel*.

*de 2001 sur les municipalités, à la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers et aux autres lois fédérales et provinciales applicables.*

### *Loi de 2022 visant à ce que l'Ontario reste ouvert aux affaires*

La [Loi de 2022 visant à ce que l'Ontario reste ouvert aux affaires](#) établit des interdictions et des mécanismes d'application visant à empêcher des personnes d'entraver l'accès à une infrastructure de transport protégée ou la sortie de celle-ci, ou l'utilisation ordinaire de celle-ci. Le terme « infrastructure de transport protégée » est défini à l'article 1 comme tout point de passage frontalier terrestre ou maritime entre l'Ontario et les États-Unis, tout aéroport qui est desservi régulièrement par des vols directs entre l'Ontario et un pays autre que le Canada et qui est prescrit par les règlements afférents à cette loi, et toute autre infrastructure de transport qui a de l'importance pour le commerce international et qui est aussi prescrite par ces règlements.

Les principales interdictions établies par cette loi sont énoncées à l'article 2. Au paragraphe 2(1), on peut lire que nul ne doit entraver l'accès à une infrastructure de transport protégée ou la sortie de celle-ci, ou l'utilisation ordinaire de celle-ci ou faire en sorte, directement ou indirectement, que soit entravé cet accès, cette sortie ou cette utilisation ordinaire, si l'entrave a pour effet ou, selon toute attente raisonnable, aura pour effet, selon le cas, de perturber l'activité économique ordinaire ou d'entraver la sécurité, la santé ou le bien-être des membres du public. Ensuite, le paragraphe 2(4) établit que nul ne doit fournir de l'aide à une autre personne pour l'aider sciemment à accomplir quoi que ce soit qui est interdit par le paragraphe (1).

### *Loi sur l'entrée sans autorisation*

Selon la [Loi sur l'entrée sans autorisation, L.R.O. 1990, chap. T.21](#), les propriétaires privés peuvent envisager de donner un avis d'interdiction d'entrée à toute personne qu'ils veulent exclure de leur propriété. Le Service de police d'Ottawa (SPO) offre un programme de statut d'agent qui donne aux agentes et agents du SPO le pouvoir, avec l'autorisation du propriétaire, d'empêcher l'accès à sa propriété et, s'il y a lieu, d'en expulser quelqu'un. En ce qui concerne les propriétés municipales, le Conseil a précédemment approuvé une Politique en matière de conduite publique et une Procédure régissant l'interdiction d'entrée sans autorisation.

### Projet de loi 16, *Loi de 2025 pour des lieux sacrés sécuritaires*

Ces dernières années, l'Ontario a connu une hausse de l'antisémitisme et de l'islamophobie<sup>16</sup>, qui ont notamment pris la forme d'incidents dans des synagogues et des mosquées.<sup>17</sup> En réponse, un député a présenté à l'Assemblée législative le [projet de loi 16, \*Loi de 2025 pour des lieux sacrés sécuritaires\*](#). Ce projet de loi, qui s'inspire de la *Loi de 2017 sur l'accès sécuritaire aux services d'interruption volontaire de grossesse*<sup>18</sup>, vise à protéger l'accès aux établissements religieux en interdisant certains comportements de harcèlement et d'intimidation dans des zones d'accès désignées formant un rayon maximal de 150 mètres de l'établissement. Sont interdits notamment le fait de conseiller ou de demander à des personnes de ne pas fréquenter un établissement religieux, ou d'utiliser des moyens de persuasion ou de dissuasion dans un tel but, notamment en faisant des remarques à répétition ou de l'intimidation, en s'interférant physiquement, en abordant à répétition des gens et en ayant une conduite menaçante.<sup>19</sup>

La deuxième lecture du projet de loi 16 à l'Assemblée législative de l'Ontario a été ordonnée le 8 mai 2025. Par contre, le Comité permanent de la justice ne l'a pas encore étudié, et il est difficile de dire quand il sera adopté, ou s'il le sera.

### *Accès sécuritaire aux écoles et aux lieux de culte (Colombie-Britannique)*

Le 7 mars 2026, le premier ministre de la Colombie-Britannique a annoncé de nouvelles lois visant à assurer un accès sécuritaire aux écoles et aux lieux de culte :

---

<sup>16</sup> Par exemple, l'unité des crimes haineux du Service de police de Toronto a indiqué dans son [rapport statistique annuel de 2024 sur les crimes haineux](#) que cette année-là, 443 crimes haineux avaient été signalés dans la ville, ce qui représente une hausse de 19 % par rapport à 2023, où 372 cas avaient été recensés. De manière générale, les crimes haineux augmentent chaque année depuis 2019. Une augmentation marquée de 80 % a été enregistrée en 2023, immédiatement après l'attaque du Hamas contre Israël le 7 octobre. En 2024, les incidents ciblant les personnes juives représentaient 40 % des crimes haineux rapportés en Ontario (177 cas). Les méfaits ciblant ce groupe étaient les plus nombreux : ils formaient 33 % (148 cas) de l'ensemble des crimes haineux signalés en 2024.

<sup>17</sup> Les articles suivants fournissent une description détaillée de certains incidents : Stewart Bel. « Suspect charged with hate crimes spree that included attacks at 5 Toronto synagogues », 17 mars 2025, en ligne : [Global News](#); « Man charged in suspected hate-motivated incident at Scarborough mosque », 15 octobre 2024, en ligne : [CBC News](#).

<sup>18</sup> [Projet de loi 16, Loi de 2025 pour des lieux sacrés sécuritaires](#).

<sup>18</sup> Journal des débats, 5 juin 2024, 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature, en ligne : [Assemblée législative de l'Ontario](#).

<sup>19</sup> Projet de loi 16, *Loi de 2025 pour des lieux sacrés sécuritaires*, [article 3](#).

- Le projet de loi 12, *The Safe Access to Schools Amendment Act*
- Le projet de loi 13, *The Safe Access To Places of Public Worship Act* (SAPPWA)

La *Safe Access to Schools Act* de la Colombie-Britannique, adoptée en 2024, établit des zones d'accès sécuritaire de 20 mètres autour des écoles. Elle doit expirer en juillet 2026. Le projet de loi 12 prolongerait la période d'application jusqu'en 2028, car « depuis 2023, plus de 40 perturbations liées à des manifestations se sont produites à l'extérieur d'écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, venant interrompre l'apprentissage des élèves ».<sup>20</sup>

Le projet de loi 13 viendrait instaurer des mesures de protection semblables pour les lieux de culte « dans le cadre de la réponse gouvernementale à la hausse du vandalisme et d'autres comportements nuisibles ciblant les établissements religieux et perturbant l'accès aux lieux de culte et l'utilisation de ceux-ci ».<sup>21</sup> Cette loi ferait l'objet d'un examen en 2030.

### **Approches d'autres municipalités**

Voici comment d'autres municipalités se sont attaquées à cette question :

**Ville de Brampton :** Le [Protecting Places of Worship from Nuisance Demonstrations By-law](#) (règlement sur la protection des lieux de culte contre les manifestations perturbatrices) interdit les manifestations perturbatrices à moins de 100 mètres d'un lieu de culte. Ce genre de manifestation se distingue d'une manifestation pacifique par le fait qu'elle peut amener une personne raisonnable à se sentir intimidée ou en danger ou l'empêcher autrement d'accéder au lieu de culte de façon sécuritaire.

**Ville de Calgary :** Le [Safe and Inclusive Access By-law](#) (règlement sur l'accès sécuritaire et inclusif) interdit les manifestations visant à contester une idée ou mesure liée aux droits de la personne à moins de 100 mètres d'un centre communautaire ou d'une bibliothèque, pour la période commençant une heure avant l'ouverture et se terminant une heure après la fermeture. Il interdit également de bloquer l'accès à ces établissements.

<sup>20</sup> Province de la Colombie-Britannique. « **Protecting access to places of worship, schools** », 9 mars 2026 (<https://news.gov.bc.ca/releases/2026PREM0013-000238>), consulté le 9 mars 2026.

<sup>21</sup> *Ibid.*

**Ville d'Oakville** : Le [Safe Access to Places of Worship By-law](#) (règlement sur l'accès sécuritaire aux lieux de culte) interdit certains types de manifestations à moins de 50 mètres d'un lieu de culte ou d'un espace accueillant temporairement des cérémonies ou services religieux, pour la période commençant une heure avant le début de l'événement et se terminant une heure après sa fin.

**Ville de Toronto** : L'[Access to Social Infrastructure By-law](#) (règlement sur l'accès aux infrastructures sociales) établit des zones d'accès de 50 mètres autour de certains lieux de culte, des centres de garde d'enfants et des centres communautaires. Ces zones, créées à la demande de l'exploitant, interdisent de bloquer l'accès au site, y compris de décourager les personnes qui accèdent à l'installation ou de leur exprimer son désaccord.

**Ville de Vaughan** : Le [Protecting Vulnerable Social Infrastructure By-law](#) (règlement sur la protection des infrastructures sociales vulnérables) interdit d'organiser une manifestation perturbatrice à moins de 100 mètres de la limite de propriété d'une infrastructure sociale vulnérable (lieu de culte, école, centre de garde d'enfants, hôpital, établissement de soins collectif) ou d'y participer. Ce genre de manifestation se distingue d'une manifestation pacifique par le fait qu'elle peut amener une personne raisonnable à se sentir intimidée ou en danger ou l'empêcher autrement d'accéder à l'installation de façon sécuritaire.

La diversité de ces approches municipales découle de la variété des besoins locaux, de l'évolution de la réflexion entourant la réglementation municipale des espaces publics et de la recherche d'un équilibre entre les intérêts des personnes qui manifestent à ces endroits et ceux des clientes et clients qui dépendent de ces établissements pour leur bien-être physique et psychologique.

Le *Safe and Inclusive Access By-law* de Calgary, adopté en mars 2023 et toujours en vigueur, a été le premier règlement du genre au Canada. Il vise à répondre à la discrimination qui cible les personnes 2ELGBTQQIA+ lors d'événements se tenant dans les bibliothèques et piscines publiques.<sup>22</sup>Ce règlement de Calgary a fait l'objet d'un contrôle judiciaire relativement à sa constitutionnalité et à sa conformité aux lois de la province de l'Alberta. La première décision à ce sujet, *Canadian Constitution Foundation v. Calgary (City)*, portait sur la question de la constitutionnalité du règlement. La Cour du Banc du Roi de l'Alberta a établi que le règlement relevait des pouvoirs de la municipalité et était bien formulé. Dans une deuxième décision, *R v. Heather*, la Cour de justice de l'Alberta a déclaré l'accusé coupable d'infractions à ce règlement. Cependant, la décision a été portée en appel à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

Le personnel a également relevé que le règlement sur la protection des infrastructures sociales vulnérables de la Ville de Vaughan faisait l'objet d'une contestation constitutionnelle. Au moment d'écrire ces lignes, aucune décision n'avait été rendue concernant la constitutionnalité de ces deux règlements.

### **Situation à Ottawa**

À la suite de l'adoption du règlement de la Ville de Vaughan, le Conseil de la Ville d'Ottawa a approuvé la [motion n° 2024-45-07](#), qui demandait au personnel d'évaluer la possibilité d'adopter un règlement semblable à Ottawa. Différentes manifestations ayant nuit à l'usage normal d'espaces publics et à l'accès à des infrastructures sociales ont été citées en exemple, comme une manifestation au Centre communautaire juif Soloway le 26 septembre 2024, et une série de manifestations à l'école publique Broadview, dont une manifestation et une contre-manifestation le 9 juin 2023.

---

<sup>22</sup> *Canadian Constitution Foundation v Calgary (City)*, 2025 ABKB 519, para 2.

Ces manifestations ont aussi fait craindre pour la sécurité et le bien-être du personnel et de la clientèle de ces installations. En effet, celle qui s'est tenue au Centre communautaire juif Soloway aurait été le théâtre de discours haineux et d'incitation à la violence.<sup>23</sup> Des amplificateurs de son ont porté les paroles des manifestantes et manifestants jusqu'au foyer de soins de longue durée se trouvant sur le même terrain. Durant les consultations, le personnel s'est fait dire que le tapage était terriblement dérangeant et nocif pour les personnes vivant dans cet établissement, dont certaines souffraient de démence. Par ailleurs, on aurait conseillé aux parents d'aller chercher leurs enfants à l'école et au centre de garde se trouvant aussi sur le site, par crainte pour leur sécurité et leur bien-être. Il y aurait aussi eu de violations de la réglementation municipale.

En ce qui concerne la manifestation à l'école publique Broadview, le personnel s'est fait dire durant les consultations qu'elle avait nui au bien-être des élèves, surtout ceux qui auraient pu faire partie de la communauté 2ELGBTQQIA+ ou être en questionnement quant à leur identité, puisque les manifestantes et manifestants diffusaient des messages ciblant cette communauté. L'escalade du conflit entre les personnes qui manifestaient et contre-manifestaient et la présence policière tout près de l'école auraient aussi effrayé les enfants et nui à leur sentiment de sécurité. L'école a dû prendre diverses mesures de sécurité pour atténuer les risques pour les enfants : elle a notamment exigé que la récréation se tienne à l'intérieur et modifié le trajet des autobus. Il a fallu en outre que les parents aillent chercher leurs enfants à des heures différentes.

Les manifestations au Centre communautaire juif Soloway et à l'école Broadview ont souvent été mentionnées dans le sondage sur Participons Ottawa et lors des consultations auprès des groupes intéressés, ainsi que par les personnes ayant participé à la réunion conjointe des comités en mai 2025. Elles ont également fait l'objet d'une vaste couverture médiatique.

Parmi les autres manifestations ayant empêché des membres de la population d'accéder à des infrastructures sociales ou ayant nui à cet accès, citons par exemple celles qui ont ciblé des centres de santé communautaires durant des campagnes de vaccination et celles qui ont bloqué le passage aux ambulances à des hôpitaux pendant la pandémie de COVID-19.

---

<sup>23</sup> Sarkiya Ranen. « [Anti-Israel protest leaves seniors feeling 'unsafe' to be a Jew](#) », *New York Journals*, 3 octobre 2024.

Le Service de police d'Ottawa a rapporté 404 manifestations entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 août 2024, comme l'indique l'*Étude de faisabilité – Règlement sur les infrastructures sociales vulnérables (ACS2025-EPS-PPD-003)* à la page 6. Après la publication de l'étude de faisabilité, il a indiqué dans son [Rapport annuel 2024](#) que la police avait été envoyée sur place lors de 352 manifestations en 2024 (p. 2). De plus, selon les données des Travaux publics, 156 manifestations ont nécessité le concours de l'Unité de la gestion de la circulation des Travaux publics. Les Services des règlements municipaux ont par ailleurs recensé plus de 50 demandes de service liées au bruit, à l'utilisation de feux d'artifice et à d'autres violations de la réglementation lors de manifestations.

En 2025, les Travaux publics ont concouru au bon déroulement de 144 manifestations, défilés et cortèges (défilés à motif religieux) dans la ville, et les Services des règlements municipaux ont répondu à environ 30 demandes de service associées à des infractions en lien avec le bruit ou la signalisation lors de manifestations. Selon ses données, le Service de police d'Ottawa s'est rendu sur les lieux de 415 manifestations en 2025.

La Commission de service de police d'Ottawa assure la gouvernance et la surveillance du Service de police d'Ottawa. La politique Grands événements (CR-17) « décrit les attentes de la Commission relatives à la planification et à la gestion policière des grands événements et fournit des lignes directrices au chef de police pour qu'il puisse garantir le respect des attentes et des obligations de la Commission. »

La Commission travaille actuellement sur un nouveau cadre pour cette politique, comme l'exige la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Comme le Service de police d'Ottawa est le premier organisme d'exécution de la loi qui assure l'ordre public et la sécurité lors de manifestations, la nouvelle version de la politique sur les grands événements contribuera à déterminer les moyens d'appliquer la réglementation sur l'accès sécuritaire.

### **Principales considérations**

Voici les principales considérations qui ont orienté les démarches du personnel concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables :

- Les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont :
  - le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, que les tribunaux utilisent pour déterminer s'il est possible de justifier une limite imposée aux libertés fondamentales dans le cadre d'une société libre et démocratique, comme l'exige l'article 1 de la Charte;

- les valeurs et principes établis par la Cour suprême du Canada dans la décision [R. c. Oakes](#), notamment le « respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société » (paragraphe 64);
- la doctrine du public captif, qui protège la vie privée et le droit de ne pas être obligé d'écouter des discours non désirés, tout particulièrement pour la clientèle des établissements de soins pour bénéficiaires internes et des centres de garde d'enfants;
- la rétroaction obtenue dans le cadre des consultations publiques.
- Les principes et pratiques en matière d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.
- Le [Plan stratégique 2023-2026 de la Ville d'Ottawa](#) et l'objectif à long terme qui veut que « [les] résidentes et résidents [aient] une excellente qualité de vie et habitent des quartiers diversifiés, inclusifs, sécuritaires, connectés, accessibles et abordables » (p. 8).
- [Le Cadre d'examen des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa](#).

### **Plan de consultation**

Les recommandations présentées ici se fondent sur la rétroaction reçue lors des consultations.

Le personnel a sollicité les commentaires du grand public, mais aussi des intervenantes et intervenants suivants :

- Les propriétaires, les exploitants et la clientèle de divers types d'infrastructures sociales, comme des groupes confessionnels et des fournisseurs de services sociaux, de santé et d'éducation.
- Des activistes, des groupes d'intérêt, des syndicats et des associations étudiantes.
- Le Comité consultatif sur l'accessibilité.
- La Nation Anishinabe Algonquine hôte.

Les consultations se sont faites dans le cadre de rencontres individuelles avec les parties intéressées et via la page du projet sur Participons Ottawa, où l'on trouve des renseignements généraux, des coordonnées, un questionnaire public et de courts sondages. Le personnel a utilisé un questionnaire distinct pour sonder les propriétaires et les exploitants d'infrastructures sociales, et engagé l'entreprise Ekos Research Associates Inc. pour qu'elle réalise un sondage auprès d'un échantillon aléatoire à l'échelle de la ville. Les résultats des consultations sont présentés aux sections « Analyse » et « Consultations » du présent rapport.

## **ANALYSE**

**Recommandation : Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et le Comité de l'infrastructure et des travaux publics recommandent au Conseil d'approuver le *Règlement concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales* décrit dans le présent rapport et exposé dans sa forme générale au document 1.**

Le projet de règlement sur les zones d'accès sécuritaire recommandé, annexé au présent rapport (document 1) et est décrit ci-dessous, fait suite à la directive du Conseil de protéger l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables tout en assurant un bon équilibre entre des droits divergents de la population, notamment celui de manifester pacifiquement. Il vise à assurer un accès sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables en régissant les comportements sur les routes municipales et les terrains publics à proximité de ces infrastructures.

Conformément à la directive du Conseil, il interdirait les manifestations dans les zones d'accès sécuritaire désignées qui sont contiguës à une infrastructure sociale vulnérable, sauf exemption accordée aux manifestations syndicales.

Sont décrits ci-dessous les principaux éléments du règlement recommandé.

### **Infrastructures sociales vulnérables désignées**

Le *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* s'appliquerait aux infrastructures sociales vulnérables suivantes :

1. Lieux de culte
2. Écoles
3. Centres de garde d'enfants
4. Établissements de soins de santé
5. Établissements de soins pour bénéficiaires internes

### *Lieux de culte*

Comme l'a demandé le Conseil, le personnel a inclus les lieux de culte dans le règlement recommandé. Lors des consultations, le personnel a été informé de l'importance des communautés confessionnelles pour le bien-être de leurs membres et des difficultés d'accéder aux lieux de culte découlant de la hausse récente de la haine et du harcèlement à Ottawa et au Canada.

### *Écoles et centres de garde d'enfants*

Le personnel a inclus les écoles et les centres de garde d'enfants dans le règlement recommandé en raison du rôle fondamental que ces établissements jouent dans l'éducation des enfants et les soins qui leur sont donnés. Les jeunes, en raison de leur vulnérabilité, nécessitent des mesures de protection supplémentaires contre les comportements nuisant à leur bien-être et à leur sentiment de sécurité. Lors des consultations, le personnel s'est fait dire que les manifestations comme celle qui a eu lieu à l'école publique Broadview étaient néfastes pour les enfants et les familles qui fréquentent l'établissement, qui ont été soumis à des messages ayant miné leur sentiment de bien-être. L'escalade du conflit entre les personnes qui manifestaient et contre-manifestaient a nui au sentiment de sécurité des enfants qui fréquentent l'école. La définition de « centre de garde » exclut les services de garde en milieu familial, car il s'agit d'une utilisation secondaire d'une propriété résidentielle et non d'une infrastructure sociale relevant de la portée de cet exercice réglementaire.

### *Établissements de soins de santé*

Des modifications apportées en 2021 au *Code criminel* ciblaient l'intimidation des travailleuses et travailleurs de la santé et de leur patientèle, comme les menaces et d'autres formes de violence, et l'entrave à l'accès aux établissements et services de santé. Ces mesures de protection s'appliquent à l'ensemble des établissements de soins de santé et des professionnelles et professionnels de la santé. Selon le règlement recommandé, les hôpitaux et les centres de santé communautaires intégrés pourraient demander la création de zones d'accès sécuritaire, qui viendraient s'ajouter aux nouvelles mesures de protection prévues par le *Code criminel*. De plus, le nouveau règlement fournirait plus de protection contre la nuisance par le bruit et l'utilisation de feux d'artifice, et les infractions prévues (blocage ou entrave de l'accès) constitueraient une nouvelle option pour gérer les comportements interdits sans déposer d'accusations criminelles.

### *Établissements de soins pour bénéficiaires internes*

Le personnel a inclus les établissements de soins pour bénéficiaires internes dans le règlement recommandé, compte tenu de la vulnérabilité des personnes qui y vivent et de la doctrine du public captif mentionnée à la section « Principales considérations ». C'est pourquoi la définition recommandée d'établissement de soins pour bénéficiaires internes englobe les foyers de soins de longue durée et les établissements de soins collectifs, comme le Conseil l'envisageait dans ses directives.

### *Centres communautaires et bibliothèques*

Le personnel a cherché à déterminer s'il faudrait inclure les centres communautaires et les bibliothèques dans le règlement, étant donné que ces établissements servent souvent d'espace sécuritaire pour les groupes ne disposant pas d'installations spécifiquement pour eux. Il a décidé de ne pas les inclure, pour les raisons suivantes :

- Les centres communautaires et les bibliothèques sont des lieux de discussion et de débat d'idées où se tiennent souvent des rencontres d'intérêt public.
- La Direction générale des loisirs, de la culture et des installations (DGLCI) et la Bibliothèque publique d'Ottawa (BPO) se sont dotées de politiques d'utilisation et d'un code de conduite rigoureux, ainsi que de protocoles pour gérer les activités controversées. La DGLCI et la BPO ont toutes deux indiqué qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire pour le moment.

### *Refuges*

Le personnel s'est demandé s'il faudrait définir les refuges d'urgence comme des infrastructures sociales et les intégrer dans la portée de ce cadre. Même si les refuges ne figuraient pas dans la motion du Conseil, le personnel les a relevés dans son analyse de l'équité, car ils fournissent hébergement et soutien aux personnes les plus vulnérables d'Ottawa. Les perturbations causées par les participantes et participants du convoi de la liberté aux Bergers de L'Espoir le 29 janvier 2022 ont été relevées comme un exemple de manifestation gênant l'exploitation de ce type d'établissement et intimidant pour le personnel et la clientèle. Cependant, il s'agissait du seul exemple recensé, sans compter le risque d'une application du règlement au détriment de personnes non hébergées qui se rassemblent autour du refuge sans intention de perturber les services. Le personnel a aussi tenu compte du principe d'atteinte minimale et tenté de limiter la portée du règlement dans la mesure du possible. C'est pourquoi il n'a pas inclus les refuges d'urgence dans le projet du *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*.

*Autres infrastructures gouvernementales*

Pour les infrastructures sociales admissibles qui sont à des installations gouvernementales ou se trouvent dans les mêmes locaux, le règlement comporte des dispositions flexibles qui garantissent à la fois un accès sécuritaire à l'infrastructure sociale et le droit de manifester à des installations gouvernementales. L'article 10 du règlement délègue à la directrice générale ou au directeur général des Travaux publics le pouvoir de modifier une zone d'accès sécuritaire pour permettre une manifestation sur des terrains publics adjacents à un bâtiment administratif du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, de la municipalité, d'une société d'État, d'un tribunal, d'une ambassade ou d'une mission diplomatique.

## **Système de demande**

Selon le projet de règlement, les propriétaires ou les exploitants de ces types d'infrastructures pourront demander à la Ville de créer des zones d'accès sécuritaire. En effet, ce ne sont pas tous les propriétaires ou exploitants d'infrastructures sociales vulnérables qui désirent ou nécessitent ces mesures de protection. D'après la rétroaction à ce sujet, ils préfèrent largement une protection automatique (58 pour cent) à un système de demande (5 pour cent). Toutefois, le personnel devait tenir compte des directives du Conseil concernant la durée limitée de l'applicabilité ainsi que du principe de limitation minimale des libertés fondamentales. D'après des discussions individuelles avec des exploitants, un système de demande serait acceptable à condition qu'il soit facile de présenter une demande.

Par conséquent, le processus de demande recommandé sera simple et facile à utiliser. Il s'agira d'un processus de demande en ligne où seront demandés les renseignements suivants, qui figurent à l'article 5 du projet de règlement :

- Nom et titre du demandeur
- Confirmation que le demandeur est le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement
- Type d'infrastructure
- Coordonnées de la personne-ressource
- Carte ou plan du site indiquant les points d'accès à l'infrastructure

Le demandeur devra attester qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des comportements interdits par le règlement pourraient se produire à moins de 50 mètres de l'infrastructure. Le personnel recommande de facturer les demandes au prix coûtant, ou de les rendre gratuites. Le règlement prévoit par ailleurs un processus rapide pour l'examen, l'approbation et la mise en œuvre.

Le personnel estime que cette façon de faire assurera un équilibre.

## **Zones d'accès sécuritaire et distance de protection**

Le personnel est d'avis qu'une zone d'accès sécuritaire d'un rayon de 50 mètres à partir de tous les points d'accès à l'infrastructure sociale permettra d'accéder à l'installation et d'en sortir de façon sécuritaire, en même temps que la tenue de manifestations à une distance où les manifestantes et manifestants peuvent être aisément vus et entendus.

Selon l'article 1 du projet de règlement (document 1 ci-joint), un point d'accès se définit comme « tout point situé sur la limite de propriété d'un établissement désigné où un droit de passage privé (ex. : allée piétonnière, entrée ou entrée de cour) jouxte une voie publique ».

Le personnel a envisagé des distances allant de 20 à 80 mètres, soit le maximum fixé dans la motion du Conseil. Il a notamment évalué l'incidence de la distance sur la capacité de communiquer verbalement et au moyen de pancartes. Pour effectuer son analyse, il a utilisé toujours la même pancarte au lettrage noir en gras sur fond blanc.

- À une distance de 20 mètres, les paroles prononcées à un volume ordinaire sont clairement audibles pour les personnes ayant une ouïe normale, et les pancartes dont le lettrage a une hauteur d'au moins 5 cm sont lisibles pour les personnes ayant une vision normale ou corrigée.
- À une distance de 50 mètres, une personne parlant à un volume normal peut encore être audible, mais ses paroles peuvent se perdre dans le bruit de la circulation ou les autres bruits environnants. Elle peut devoir crier pour se faire entendre. Quant aux pancartes, le lettrage doit être d'au moins 13 cm de hauteur pour être lisible à cette distance.
- À une distance de 80 mètres, dans la plupart des environnements urbains, il faut un amplificateur de son pour se faire entendre, et le lettrage sur les pancartes doit être d'au moins 20 cm de hauteur.

Par ailleurs, durant les consultations, des personnes ont dit craindre que le fait d'éloigner les manifestations des infrastructures sociales vers les zones résidentielles avoisinantes ait des conséquences indésirables pour la population du secteur.

#### *Justification de la distance de 50 mètres*

Une zone d'accès sécuritaire de 50 mètres assurera un équilibre entre la capacité des manifestantes et manifestants de se faire voir et entendre et la sécurité de l'accès à l'infrastructure sociale, compte tenu aussi de facteurs juridiques, opérationnels et d'harmonisation. Bien que la communication verbale et au moyen de pancartes ait une efficacité maximale à 20 mètres, une distance de 50 mètres permettra néanmoins aux manifestantes et manifestants de se faire voir et entendre sans utiliser d'amplificateur de son ou de pancartes excessivement grandes.

Sur le plan juridique, la distance de 50 mètres est fidèle et comparable à certains égards à d'autres précédents en Ontario, comme les zones de 50 mètres établies

autour des cliniques d'avortement, même s'il n'y a encore eu aucun examen constitutionnel de ces cas. Une distance moindre réduirait le risque juridique, mais pourrait ne pas assurer un éloignement suffisant des manifestations, et une distance supérieure à 50 mètres mettrait plus à risque les droits garantis par la Charte et limiterait l'expression des manifestantes et manifestants.

En ce qui concerne l'harmonisation, la distance de 50 mètres est conforme à l'orientation du Conseil et à la largeur des emprises prévues dans le Plan officiel. Sur le plan opérationnel, elle atténuera les risques de débordement dans les secteurs résidentiels, ce qui créera un équilibre optimal entre les répercussions sur la population, l'applicabilité et les considérations liées à la circulation. En somme, les 50 mètres sont une distance pratique, fondée sur la loi et raisonnable d'un point de vue opérationnel.

### **Comportements nuisibles à l'accès sécuritaire**

Dans le projet de règlement (document 1 ci-joint), le paragraphe 17(1) interdit à quiconque d'entraver ou de bloquer l'accès à une zone d'accès sécuritaire. Dans la zone même, le paragraphe 17(2) interdit toute forme d'obstruction, notamment :

- les actes de manifestation;
- les tentatives de dissuader des gens d'utiliser l'infrastructure;
- le fait de gêner ou d'entraver l'accès de quelqu'un à l'infrastructure (des infractions spécifiques sont prévues au règlement s'il s'agit de personnes utilisant un appareil d'aide à la mobilité ou un animal d'assistance).

Lors des consultations, des gens ont affirmé que l'obstruction de l'accès à une installation ou à un service est incompatible avec la mission des types d'infrastructures sociales ciblées. Selon les résultats du questionnaire en ligne, des répondantes et répondants ont déjà eu du mal à accéder à des installations en raison :

- de manifestations se déroulant à l'extérieur de l'infrastructure (18 pour cent);
- de comportements violents, intimidants ou harcelants (20 pour cent);
- de discrimination fondée sur des motifs illicites (21 pour cent);
- du blocage de routes, de trottoirs ou d'entrées ou de sorties (24 pour cent).

De plus, le règlement interdit la production de bruits inhabituels pour nuire à la tranquillité et au confort des personnes se trouvant dans des établissements désignés.

Il a été jugé prudent d'imposer cette interdiction à la lumière de consultations auprès du personnel d'application de la loi concernant la manifestation au Centre communautaire juif Soloway et des rapports du Service de police d'Ottawa sur l'usage de haut-parleurs pour déranger diverses installations.

### **Application limitée dans le temps**

Le personnel a respecté la directive du Conseil au sujet de l'application limitée dans le temps à deux égards :

- Les zones d'accès sécuritaire s'appliquent aux infrastructures uniquement durant la période commençant une heure avant son ouverture et se terminant une heure après sa fermeture, sauf pour les établissements de soins pour bénéficiaires internes.
- Les zones d'accès sécuritaire expirent après 12 mois, sauf si l'installation présente une nouvelle demande et atteste de nouveau de motifs raisonnables de croire que des comportements interdits pourraient se produire.

Ces limites dans la durée visent à ne pas restreindre les manifestations qui ne nuisent pas à l'utilisation publique de l'infrastructure. Cependant, le personnel recommande que les zones d'accès sécuritaire s'appliquent en tout temps aux établissements de soins pour bénéficiaires internes, étant donné que bon nombre des personnes y vivant ne peuvent pas partir d'elles-mêmes, et constituent par conséquent un public captif.

### **Exemptions et exclusions**

Le *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*, s'il est adopté, ne s'appliquerait pas dans les cas suivants :

- Grèves syndicales, piquetages informatifs et activités liées à un conflit de travail
- Marches dont l'itinéraire traverse une zone d'accès sécuritaire, sous réserve des conditions énoncées à l'article 17.

L'article 18 donne à la directrice générale ou au directeur général des Travaux publics le droit d'exiger que la marche contourne ou traverse des zones d'accès sécuritaire de manière à ce qu'elles ne nuisent pas indûment à des manifestations non apparentées, comme une marche de protestation qui, accessoirement, passerait sur le site d'une infrastructure protégée.

## **Infractions et sanctions**

Le personnel a appliqué la directive du Conseil voulant que le règlement prévoie des infractions et sanctions adéquates qui cadrent avec celles des règlements comparables de la Ville d'Ottawa en imposant des amendes alignées sur la *Loi sur les infractions provinciales*, qui ne dépassent pas 500 \$. Ainsi, les amendes seront comparables à celles que prévoient le *Règlement sur les événements sur voie publique* (n° 2025-243) et d'autres règlements municipaux semblables.

## **Administration**

Le personnel recommande de désigner la directrice générale ou le directeur général des Travaux publics comme autorité administrative de ce règlement. Cette recommandation se fonde sur les pouvoirs délégués existants pour la gestion des activités sur les emprises publiques, prévus dans le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* (n° 2025-69) et le *Règlement sur les événements sur voie publique* (n° 2025-243). Dans le cadre de cette fonction, la directrice générale ou le directeur général des Travaux publics aura pour mission d'intégrer la désignation de zones d'accès sécuritaire au système d'avis volontaire pour les manifestations et aux protocoles de communication en vigueur entre la Ville et le Service de police d'Ottawa (SPO) et les personnes organisant des manifestations. Ainsi, le personnel de la Ville et du SPO pourra déterminer si la marche ou la manifestation risque de perturber une infrastructure sociale et aviser les organisatrices et organisateurs en conséquence.

Le projet de règlement (document 1 ci-joint) prévoit un processus de demande pour la désignation d'infrastructures en vue de leur protection et la création de zones d'accès sécuritaire autour d'elles. Ainsi, l'application du règlement sera circonscrite aux installations qui demandent des mesures de protection supplémentaires en fonction de leurs motifs raisonnables de croire être la cible de perturbations.

L'article 10 du règlement étend les pouvoirs délégués à la directrice générale ou au directeur général des Travaux publics à l'emprise de tous les terrains municipaux jouxtant les établissements désignés. De plus, l'article 11 lui accorde le pouvoir discrétionnaire de modifier une zone d'accès sécuritaire de manière à ce qu'elle n'empêche pas la tenue de manifestations sur des terrains publics adjacents à un bâtiment du gouvernement, d'une société d'État, d'un tribunal, d'une ambassade ou d'une mission diplomatique. L'article 18 lui donne aussi le pouvoir d'exiger qu'une marche traverse ou contourne des zones tampons. Ces mesures visent à réduire le plus possible les atteintes aux libertés fondamentales et à répondre de façon équilibrée

aux intérêts des manifestantes et manifestants autant qu'à ceux des personnes utilisant les infrastructures sociales.

Selon le nouveau règlement, ce sont les Travaux Publics qui recevront et vérifieront les demandes et qui, si tous les critères sont remplis, créeront les zones d'accès sécuritaire et publieront un avis sur le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca). Ces renseignements seront aussi communiqués aux conseillères et conseillers de quartier et au Service de police d'Ottawa.

La directrice générale ou le directeur général indiquera également au propriétaire ou à l'exploitant de l'infrastructure s'il faut de la signalisation. Les panneaux, fournis par la Ville, coûteraient 150 \$ chacun selon les prévisions. Chaque panneau comporterait un numéro de série unique et mentionnerait le service 3-1-1 et le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca) pour indiquer au public où se renseigner. C'est à l'exploitant de l'infrastructure qu'il reviendra d'installer les panneaux, et ceux-ci devront être installés sur sa propriété.

L'article 13 du règlement prévoit des infractions liées à l'installation, à l'altération et au retrait des panneaux.

Enfin, le projet de règlement énonce des règles sur la gestion des zones d'accès sécuritaire, dont la possibilité de refuser ou de révoquer une désignation si le demandeur n'est pas admissible, ne respecte pas le règlement ou cesse d'être propriétaire ou exploitant de l'infrastructure. La directrice générale ou le directeur général a le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires, et l'article 15 instaure un processus d'examen administratif visant à assurer l'équité des mesures administratives.

### **Application**

L'application du *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* (document 1 ci-joint) pourrait relever du Service de police d'Ottawa (SPO) ou des Services des règlements municipaux. Le SPO demeure le principal organisme chargé du maintien de l'ordre public et de la gestion de lieux. À sa demande, les Services des règlements municipaux peuvent l'aider à faire appliquer les règlements de la Ville.

L'application du règlement reposerait sur la délivrance d'ordres. Ainsi, les agentes et agents d'application ordonneraient le respect du règlement verbalement ou par écrit. Elles et ils pourraient ensuite porter des accusations pour violation d'un ordre. Cette façon de procéder crée ainsi une étape supplémentaire par laquelle la personne visée pourra être informée de son infraction au règlement et des conséquences connexes.

Elle pourra alors cesser l'infraction avant que des accusations soient portées contre elle.

Par ailleurs, le règlement prévoit des pratiques d'application progressive, qui vont de la communication d'information à la délivrance d'un avertissement, puis d'un ordre, et enfin d'un avis d'infraction (contravention), et même jusqu'à la délivrance d'une citation à comparaître en cas d'infractions graves ou répétées. Si le Conseil adopte ce règlement, les amendes fixées concorderaient avec celles que prévoient le *Règlement municipal sur les événements sur voie publique* (n° 2025-243) et d'autres règlements, les amendes pouvant aller de 150 \$ à 500 \$ selon la gravité de l'infraction.

Le *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* vise à compléter la réglementation municipale et la législation existantes. Il s'agira d'un outil supplémentaire pour maintenir l'ordre public, gérer les nuisances pour la population et assurer la mobilité de la clientèle et du personnel des établissements désignés. Cette approche est compatible avec le rôle principal de chaque partenaire de service.

Le projet de règlement ne dit rien sur la prestation des services policiers ou la dotation en personnel. Ces questions continuent de relever de la Commission de service de police d'Ottawa et du SPO. Cela dit, le personnel a consulté ces deux entités dans le cadre de son examen; il note que le Comité des politiques et de la gouvernance de la Commission travaille actuellement à la [modernisation du cadre de politique sur les événements majeurs](#), un exercice approuvé par le Comité le 7 juillet 2025 et exigé par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

Les partenaires d'application recommandent que, si le Conseil adopte le *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*, une période de trois mois soit prévue avant la date d'entrée en vigueur pour la préparation de protocoles et de formations, la fabrication des panneaux et la création des formulaires et de la documentation à l'appui en format numérique. Par conséquent, le projet de règlement fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2026.

## **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Il n'y a pas de répercussions financières associées à ce rapport. Les coûts de la mise en œuvre du Règlement concernant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales seront financés par les budgets actuels.

## RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Comme énoncé dans le présent rapport et détaillé dans la section du cadre légal, la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère au Conseil municipal un pouvoir étendu en vertu du paragraphe 8(1) pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'il estime appropriée. Ce pouvoir lui permet de réglementer, d'interdire ou d'exiger certaines actions relativement à des questions prévues par la Loi. Sont compris le pouvoir étendu énoncé à l'article 10, la gestion des nuisances publiques (article 128) et du bruit (article 129) ainsi que le pouvoir d'adopter des règlements restreignant le droit de passage sur une voie publique reconnu en common law (article 35).

Le paragraphe 10(1) donne au Conseil le pouvoir étendu d'adopter des règlements relativement aux questions que la municipalité estime nécessaires ou souhaitables pour le public, notamment les questions suivantes :

- Le bien-être social de la municipalité [disposition 10(2)5]
- La santé, la sécurité et le bien-être des personnes [disposition 10(2)6]
- La protection des personnes et des biens [disposition 10(2)8]

En vertu de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun et chacune a des libertés fondamentales, dont la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de réunion et la liberté d'association. Ces libertés ne sont toutefois pas illimitées.

L'article 1 de la Charte permet d'imposer à ces droits des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Lorsqu'une municipalité réglemente des activités susceptibles de porter atteinte à des droits protégés par la Charte, elle doit trouver un équilibre entre les libertés individuelles et les intérêts plus larges de la collectivité. Cette conciliation passe par l'analyse de proportionnalité établie par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Oakes*. Aux fins d'une analyse fondée sur l'article 1 de la Charte, le critère de l'arrêt *Oakes* englobe les éléments suivants :

1. Objectif urgent et substantiel : l'objet du règlement municipal est-il suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit garanti par la Charte?
2. Proportionnalité entre l'objectif et les moyens employés, notamment :
  - le lien rationnel – la restriction doit être rationnellement liée à l'objectif visé;
  - l'atteinte minimale – le règlement ne doit pas restreindre les droits au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire;
  - la pondération finale – il doit exister une proportionnalité globale entre les effets du règlement et les objectifs visés.

La Cour suprême du Canada a souligné que l'application du critère de l'arrêt *Oakes* requiert de la souplesse et une sensibilité au contexte social et factuel propre à chaque affaire.

Bien que tout règlement sur les zones d'accès sécuritaire comporte un certain risque de contestation judiciaire, le règlement proposé a été élaboré avec une attention particulière aux droits garantis par la Charte et aux exigences de l'article 1. Comme il est expliqué dans le présent rapport, le Conseil municipal, à titre d'organe législatif et décisionnel de la municipalité, doit être convaincu que les limites proposées sont raisonnables, justifiées et proportionnelles, et qu'elles portent atteinte le moins possible à la liberté d'expression. Plusieurs municipalités ont adopté des règlements semblables en réponse à des enjeux de sécurité et à des changements dans le contexte social ayant une incidence sur l'accès aux infrastructures sociales.

Le règlement proposé prévoit une approche ciblée et mesurée. Il vise à faire respecter le droit de manifester tout en répondant à des préoccupations liées à la santé, à la sécurité et à l'accès aux infrastructures et services communautaires essentiels. Le règlement ne s'appliquera qu'aux installations qui en font la demande et qui satisfont aux critères requis pour être désignées. Les demandeurs devront démontrer l'existence d'un enjeu lié à l'accès sécuritaire. Une fois la désignation accordée, les manifestations devront avoir lieu à une distance minimale de 50 mètres de l'installation pendant les heures d'ouverture, comme il sera indiqué sur le panneau à cet effet. La désignation sera valide pour une période d'un an.

Le règlement prévoit également des exigences en matière d'éducation et de communication. Avant toute mesure d'application, les personnes concernées recevront un avis, verbal ou écrit, et des indications claires seront affichées. Cette approche vise à réduire au minimum les atteintes aux droits garantis par la Charte, tout en assurant un accès sécuritaire.

Outre l'examen interne effectué par les Services juridiques, l'avocat général a sollicité un avis juridique externe. Un avis juridique confidentiel a été déposé auprès du greffe municipal et est mis à la disposition des membres du Conseil pour consultation.

## CONSULTATIONS

Le public a été avisé de cet examen sur la page Web « Examens en cours » du site [ottawa.ca](http://ottawa.ca), sur le site [Participons Ottawa](http://ParticiponsOttawa.ca), au moyen d'un message d'intérêt public, par les médias sociaux et par la couverture médiatique. Le personnel a lancé des invitations à environ 300 personnes et organismes pour les sonder par courriel, au moyen de formulaires en ligne ou par téléphone selon les besoins. De plus, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des Services d'élaboration des politiques publiques étaient bien en vue sur les deux sites Web pour que les parties intéressées sachent à qui s'adresser.

La page Web de Participons Ottawa sur cet examen réglementaire a été consultée plus de 9 100 fois, et plus de 2 600 personnes ont rempli le questionnaire et répondu au bref sondage qui s'y trouvaient. Vous trouverez un résumé de la méthodologie de consultation et des résultats de cet exercice dans le document 3 (*Consultations publiques : ce que nous avons appris*).

Le personnel a également engagé Ekos Research Associates Ltd. pour qu'elle sonde un échantillon aléatoire de résidentes et résidents d'Ottawa en vue de mieux comprendre les points de vue et expériences à l'échelle de la ville. Le rapport complet de la firme se trouve ci-joint, dans le document 4 (*Sondage sur le règlement sur les infrastructures sociales vulnérables*). Des analyses ont été faites à l'échelle de la ville, ainsi que par secteur géographique et par groupe d'âge.

Le personnel s'est entretenu individuellement et en groupe à ce sujet avec des organismes communautaires et des conseillères et conseillers pour mieux comprendre les problèmes présents dans leurs quartiers.

Il a constaté une grande polarisation au sein du public : la plupart des personnes consultées étaient soit fortement en faveur, soit fortement en défaveur de l'adoption d'un règlement sur les zones d'accès sécuritaire. Selon la recherche sur l'opinion publique, 76 pour cent des résidentes et résidents appuient la création d'un tel règlement, et 18 pour cent s'y opposent (document 4, p. 16). La marge d'erreur de ces résultats est de plus ou moins 3 pour cent, et le niveau de confiance, de 95 pour cent.

Sur les 2 522 personnes ayant répondu au questionnaire de Participons Ottawa, 1 181 étaient fortement défavorables et 189, plutôt défavorables à la création d'un règlement sur les infrastructures sociales vulnérables (54 pour cent), alors que 913 étaient très favorables et 135, plutôt favorables (42 pour cent) (document 3, p. 3).

Les personnes opposées croyaient ou craignaient qu'un tel règlement serait contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles ont en outre avancé qu'il serait inutile, soutenant qu'il n'y avait pas assez de preuves de préjudices ou que la législation et la réglementation municipale en place suffisaient. Elles craignaient que le règlement soit préjudiciable pour les groupes marginalisés, qui feraient l'objet de répression et d'une application partielle de la loi.

Quant aux personnes favorables, elles appuyaient la tenue de manifestations qui ne gênent pas l'usage normal d'une infrastructure, mais voulaient que la limitation de ces activités soit raisonnable. C'était tout particulièrement vrai pour les règles visant à éviter l'obstruction de l'accès à des installations et services ou les actes de harcèlement ou d'intimidation. Ces personnes craignaient que les lois et les pratiques d'application existantes soient insuffisantes.

Les renseignements recueillis dans le cadre des consultations ont éclairé le personnel sur ce qui suit :

- Activités autorisées et interdites
- Types d'infrastructures
- Exemptions et exclusions
- Administration et application

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Dans le cadre des consultations, le personnel a lancé une invitation au Comité consultatif sur l'accessibilité. Il a rencontré sa présidence et sa vice-présidence, et fourni la présentation dans un format accessible à tous les membres du Comité, en les invitant à fournir d'autres commentaires. Les échanges ont porté sur l'importance de l'accès aux infrastructures sociales, de même que sur le rôle des manifestations comme moteur de changement, et sur les points dont le personnel devait tenir compte lors de l'élaboration du règlement. Ils ont aidé le personnel à proposer des dimensions pour les zones d'accès sécuritaire ainsi que l'interdiction de bloquer le passage à des personnes utilisant une aide à la mobilité et de nuire à un animal d'assistance, énoncée à l'article 16.

De plus, le personnel a consulté l'Ontario Disability Justice Network. Ce groupe s'opposait à la création d'un règlement sur les zones d'accès sécuritaire, soutenant que

les manifestations étaient un important instrument de progrès et de protection des droits des personnes en situation de handicap, et qu'il ne fallait pas empiéter sur ce droit.

La Ville veut s'assurer que tous les renseignements qui seront publiés respecteront ses obligations prévues par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le règlement *Normes d'accessibilité intégrées*. Elle le fera d'ailleurs lors de la mise en œuvre du *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*, le cas échéant.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Ce règlement étend les pouvoirs délégués de la directrice générale ou du directeur général des Travaux publics à la gestion des routes municipales, à l'instar du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* (n° 2025-69) et du *Règlement municipal sur les événements sur voie publique* (n° 2025-243), dans leur dernière version, pour qu'elle ou il puisse contrôler la circulation piétonne et automobile ainsi qu'accéder aux terrains municipaux situés dans une zone d'accès sécuritaire. La directrice générale ou le directeur général a besoin de ces pouvoirs pour créer des zones d'accès sécuritaire.

Le règlement l'autoriserait aussi à modifier ces zones pour permettre une manifestation sur des terrains publics adjacents à un bâtiment administratif du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, de la municipalité, d'une société d'État, d'un tribunal, d'une ambassade ou d'une mission diplomatique. De plus, la directrice générale ou le directeur général aurait le pouvoir d'orienter les marches de manière à maintenir un accès sécuritaire.

L'harmonisation des pouvoirs relevant de la directrice générale ou du directeur général des Travaux publics permettra d'intégrer pleinement la gestion des zones d'accès sécuritaire au réseau de transport de la Ville et au système d'avis volontaire pour les manifestations.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES ET SUR LES CONSIDÉRATIONS DE GENRE ET D'ÉQUITÉ**

### **Considérations relatives aux politiques autochtones**

Les Services d'élaboration des politiques publiques ont envoyé des invitations à la Nation Anishinabe Algonquine hôte et à des groupes autochtones urbains en vue de les consulter. Conformément au protocole de consultation des Autochtones, défini par la Direction des relations avec les Autochtones au sein de la Direction générale des

services sociaux et communautaires, le personnel a d'abord communiqué avec les quatre nations hôtes d'Ottawa :

- Le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg
- Le Secrétariat des programmes et des services de la Nation algonquine
- La Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg
- La Première Nation algonquine de Pikwàkanagàn

Ensuite, le personnel a contacté le Cercle de consultation culturelle de la Nation Anishinabe Algonquine en vue d'une consultation, mais ce dernier ne s'est pas réuni durant la période d'examen.

En plus de la nation hôte, le personnel a communiqué avec l'ensemble de la communauté autochtone urbaine par l'entremise d'organismes comme le Centre Wabano pour la santé des Autochtones, le Centre Tungasuvvingat Inuit et l'Assemblée des sept générations, un groupe dirigé par la jeunesse autochtone et rattaché à celle-ci, qui a une vaste expérience de militantisme. Même si aucun de ces organismes n'a choisi de rencontrer le personnel à ce sujet, ils ont tous été avisés de la démarche et ont tous reçu des documents et des coordonnées.

### **Répercussions sur les considérations de genre et d'équité**

Le personnel a cherché à déterminer s'il fallait inclure les bibliothèques et les centres communautaires dans les infrastructures sociales admissibles, étant donné l'importance de ces installations en tant que lieux sûrs pour les personnes 2ELGBTQQIA+, les jeunes, les personnes âgées et les groupes culturels ne disposant pas d'installations spécifiquement pour eux.

Après consultation du personnel de la Bibliothèque publique d'Ottawa et de diverses installations de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, l'équipe de projet a déterminé que les centres communautaires et les bibliothèques ne devraient pas être visés par le règlement, pour les raisons suivantes :

- Ces deux types d'établissements sont des lieux de rassemblement communautaire où prennent place des débats et des discussions, et où s'organisent souvent des rencontres d'intérêt public.

- La Bibliothèque publique d'Ottawa et la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations disposent de rigoureuses politiques et ententes d'utilisation, ainsi que de protocoles qui servent à gérer les problèmes de sécurité liés aux manifestations sur place ou à proximité.

Par ailleurs, en examinant les données disponibles sur le harcèlement et la discrimination au Canada, le personnel a constaté des répercussions disproportionnées sur les femmes, les personnes bispirituelles et transgenres et les minorités visibles. Il a aussi constaté que selon le recensement canadien de 2021, à Ottawa, les femmes représentent 65 pour cent des personnes ayant un emploi dans les secteurs des soins de santé, de l'éducation, du droit, des services sociaux, communautaires et gouvernementaux, de l'art, de la culture, des loisirs et du sport. De plus, des employées et employés ont personnellement raconté s'être sentis en danger en raison de manifestations à l'extérieur de leur immeuble.

Le personnel a tenu compte de données liées à de récentes hausses des crimes haineux et du harcèlement, lesquels sont des facteurs de risque qu'un *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* pourrait atténuer.

Inversement, des groupes militants ont souligné l'importance des manifestations pour les changements sociaux et pour la protection et l'évolution des droits des groupes minoritaires. Différents scénarios ont été analysés, comme une manifestation à un foyer de soins de longue durée fournissant des services non conformes aux normes. Le personnel a évalué l'équilibre des droits en se fondant sur ces analyses, et recommande donc la création d'une « zone tampon » minimale qui permettra aux manifestations de se faire voir et entendre, tout en assurant la protection des personnes qui accèdent aux infrastructures et en sortent.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Il y a des répercussions sur la gestion de risques. Ces risques sont détaillés dans ce rapport, y compris dans la section « répercussions juridiques », et aussi dans l'avis juridique relatif à ce rapport, une copie duquel est conservée au greffe municipal.

## **PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL**

Le projet du *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire* (document 1) pourrait contribuer à la concrétisation de certaines des priorités du mandat du Conseil 2023-2026, soit « Une ville avec des logements abordables qui est plus vivable pour tous » et

« Une ville offrant plus d'options de mobilité fiables, sécuritaires et accessibles », en assurant un accès sécuritaire et fiable aux services sociaux, de santé, d'éducation.

## **DOCUMENTATION À L'APPUI**

**Document 1 : *Règlement sur les zones d'accès sécuritaire*** (publié séparément et conservé dans les dossiers)

**Document 2 : *Directives du Conseil municipal*** (publié séparément et conservé dans les dossiers)

**Document 3 : *Sondage sur le règlement sur les infrastructures sociales vulnérables*** (publié séparément et conservé dans les dossiers)

**Document 4 : *Consultations publiques : ce que nous avons appris*** (publié séparément et conservé dans les dossiers)

## **SUITE À DONNER**

Si le Conseil adopte les recommandations du présent rapport, les Services d'élaboration des politiques publiques coordonneront le processus d'adoption du règlement et l'application des amendes fixées en consultation avec les Services des règlements municipaux.

Les Travaux publics travailleront à mettre en place les processus administratifs, à préparer le matériel de communication et à terminer la conception et la fabrication des panneaux.

La cheffe ou le chef des Services des règlements municipaux continuera de consulter le Service de police d'Ottawa concernant la formation et l'application, et les Services juridiques surveilleront les contestations judiciaires et feront rapport au Conseil s'il y a lieu.